



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 24 janvier 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-003316

**Monsieur le Directeur
CH Avranches - Granville
59, rue de la liberté
50300 AVRANCHES**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0594 du 11 janvier 2016
Installation : CH Avranches-Granville
Nature de l'inspection : Scanographie

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant votre installation de scanographie a été réalisée dans votre établissement d'Avranches, le 11 janvier 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 janvier 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives à votre installation de scanographie dans votre établissement d'Avranches

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place sur l'établissement pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est globalement satisfaisante. Un important travail a été réalisé depuis la précédente inspection afin d'atteindre les exigences actuelles, notamment en radioprotection des travailleurs. Le travail entamé sur l'optimisation des doses au scanner devrait porter ses fruits à terme.

Toutefois, l'inspecteur a noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de plan de prévention pour les médecins remplaçants ou un retard important dans le suivi médical des travailleurs classés.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Dosimétrie et plan de prévention pour les médecins remplaçants

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques professionnels.

Les articles R.4451-62 et suivants du code du travail précisent que les travailleurs classés doivent avoir un suivi dosimétrique adapté.

Vos représentants ont indiqué à l'inspecteur que les médecins remplaçants intervenant au scanner ne portaient pas la dosimétrie réglementaire. De plus, il n'avait pas été conclu de plan de prévention avec l'entreprise de travail intérimaire à laquelle vous faites appel pour les remplacements de médecins.

Je vous rappelle que ces travailleurs, s'ils sont considérés comme des travailleurs classés, doivent notamment avoir suivi une formation en radioprotection des travailleurs, disposer d'une aptitude médicale en cours de validité, et être en possession de la dosimétrie réglementaire.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et d'établir à ce titre un plan de prévention des risques professionnels avec l'entreprise de travail intérimaire à laquelle vous faites appel pour les remplacements de médecins.

A.2 Évaluation des risques et analyse des postes

L'article R.4451-22 du code du travail précise que l'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées. Conformément à l'article R. 4121-2 du code du travail, la mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée au moins chaque année.

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail et la renouveler de manière périodique et à l'occasion de toute modification.

Les articles R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail précisent les valeurs limites d'exposition autorisées.

L'inspecteur a noté que le zonage n'avait pas été mis à jour depuis plus d'un an. Par ailleurs, les analyses de poste de travail s'attardent sur la dose efficace corps entier et la dose équivalente cristallin. La dose équivalente extrémités n'a pas été regardée dans le cadre des études de postes.

Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques annuellement ou à chaque modification des conditions de travail, et de prendre en compte la dosimétrie des extrémités dans vos analyses de postes.

A.3 Dosimétrie extrémités pour les actes interventionnels

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, lors d'une opération se déroulant en zone contrôlée, l'employeur fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération.

Vos représentants ont indiqué à l'inspecteur que, pour le site de Granville, un médecin pratiquait des actes interventionnels au scanner en restant à proximité du patient quand l'acte le nécessitait. Aucune mesure de la dosimétrie extrémités n'a été conduite.

Je vous demande de procéder à la mesure de la dosimétrie extrémités pour le personnel réalisant des actes interventionnels dans la salle scanner.

A.4 Suivi médical des travailleurs exposés

Les articles R. 4624-18 et 19 du code du travail précisent que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'un examen de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

L'inspecteur a noté que des travailleurs classés catégorie B n'étaient pas à jour de leur suivi médical.

Je vous demande de régulariser le suivi médical de l'ensemble des travailleurs classés.

B Compléments d'information

B.1 Transmission de la fiche d'exposition au médecin du travail

L'article R. 4451-59 du code du travail précise qu'une copie de la fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail.

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Vos représentants n'étaient pas en mesure de dire à l'inspecteur si la fiche d'exposition avait bien été transmise au médecin du travail. Celle-ci est pourtant indispensable pour que le médecin se prononce sur l'aptitude du travailleur à son poste.

Je vous demande de vous assurer de la bonne transmission des fiches d'exposition de l'ensemble des travailleurs classés au médecin du travail.

B.2 Optimisation des doses en pédiatrie

L'article R. 1333-59 du code de la santé publique précise que le principe d'optimisation des doses pour les patients est mis en œuvre lors de la réalisation de l'acte.

L'inspecteur a noté qu'un protocole adulte avait été utilisé pour des examens du crâne chez des enfants, alors que des protocoles enfant sont intégrés à l'appareil.

Je vous demande de m'indiquer pourquoi les protocoles enfant n'ont pas été utilisés pour les examens du crâne chez l'enfant. De manière plus générale, je vous demande de m'indiquer comment le principe d'optimisation des doses est mis en œuvre pour les examens pédiatriques.

Le cas échéant, vous vous réfèrerez au guide n°11 de l'ASN relatif aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection et en particulier au critère 2.2 concernant l'exposition des patients à visée diagnostique.

C Observations

C.1 Optimisation des doses

L'inspecteur a noté que le travail sur l'optimisation des doses était en cours avec votre Personne spécialisée en radio-physique médicale (PSRPM) et qu'il restait à tester puis valider les protocoles optimisés.

C.2 Procédure pour prévenir les examens sur des femmes enceintes

L'inspecteur a noté que, même si vous avez mis en place un ensemble de moyen de prévention afin d'éviter des examens sur des femmes enceintes, votre PSRPM vous a proposé une procédure formalisée et celle-ci n'a pas été intégrée au système qualité de l'établissement.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE